



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur « FOS FASTER –
Projet de construction d'un terminal méthanier
dans la zone industrialo-portuaire de Fos/Mer »
(13)**

n° : F-093-13-C-0104

Décision du 23 décembre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-13-C-0104 (y compris ses annexes) relatif au dossier « FOS FASTER – Projet de construction d'un terminal méthanier dans la zone industrialo-portuaire de Fos/Mer », reçu complet de FOS FASTER LNG TERMINAL le 3 décembre 2013 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant,

- que l'opération objet du formulaire susvisé est, comme indiqué par le pétitionnaire, une partie du projet de création d'un terminal méthanier sur la zone industrialo portuaire de Fos sur Mer, qui consiste notamment en la construction des installations terrestres et maritimes du terminal méthanier¹, en des opérations de dragage de la darse 1² et en la réalisation d'une canalisation de gaz³ entre le terminal et le réseau de transport de gaz,⁴
- que la demande de permis de construire concernant ces installations est l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ce projet, sachant que la surface de plancher étant de 32 977 m², le projet est, au titre de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, soumis à la procédure d'examen au cas par cas,
- que le projet est soumis à étude d'impact au vu des travaux prévus ou d'autres autorisations requises, notamment au titre des rubriques 1°, 10°, 21° ou 31° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

¹ Objet de la présente demande, sous maîtrise d'ouvrage de Fos Faster LNG Terminal, et comprenant 4 réservoirs de gaz naturel liquéfié de 180 000 m³ chacun, 2 jetées d'accostage pour navires méthaniers, des équipements de gazéification du gaz liquéfié, 2 canalisations d'apport d'eau de mer, des postes de chargement de camions en gaz naturel liquide, un bâtiment de services.

² Sous maîtrise d'ouvrage du Grand Port maritime de Marseille.

³ Sous maîtrise d'ouvrage de GRT Gaz.

⁴ Il vise à permettre d'accueillir des navires méthaniers, de décharger et de stocker le gaz naturel liquéfié, de le remettre à l'état gazeux, de l'envoyer dans le réseau de transport de gaz naturel, étant précisé que la capacité des installations envisagées est de 16 milliards de m³ par an.

- que le projet de création de ce terminal méthanier, constitué d'opérations indissociables⁵, est soumis à étude d'impact unique conformément à la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération « FOS FASTER – Projet de construction d'un terminal méthanier dans la zone industrialo-portuaire de Fos/Mer » présenté par FOS FASTER LNG TERMINAL, n° F-093-13-C-0104, est soumise à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact de cette opération est celle relative à l'ensemble du projet de création d'un terminal méthanier dans la zone industrialo portuaire de Fos/Mer (installations terrestres et maritimes du terminal, dragage de la darse, réalisation de la canalisation de transport de gaz).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 décembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

⁵ C'est-à-dire qu'une de ces opérations ne peut remplir de fonctionnalité significative sans être accompagnée des autres opérations du projet.

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04